

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-139

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu les travaux de reprises ponctuelles de voirie, que doit réaliser l'entreprise TERR'ACTIV, rue Georges Charpak,
Vu l'enregistrement travaux de la Métropole n°328 26 2139691,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents pendant la durée du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux de reprises ponctuelles de voirie, que doit réaliser l'entreprise TERR'ACTIV, rue Georges Charpak, **du 6 au 17 juillet 2026**, la circulation s'effectuera par demi-chaussée avec alternat par piquets mobiles, tout en maintenant un passage libre de 4m pour les véhicules de secours et de police. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h. Les travailleurs seront protégés sur la chaussée par les véhicules de chantier. La zone de chantier devra être protégée, réglementairement signalée et mise en sécurité. L'entreprise devra s'assurer du maintien de la voirie et des abords en parfait état de propreté. A l'issue des travaux, la zone de chantier devra être remise en état conformément au règlement de voirie de la Métropole du Grand Nancy et à l'existant.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate en amont et en aval du chantier et les mesures de sécurité seront assurées par l'entreprise TERR'ACTIV.

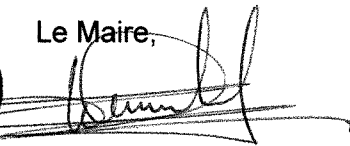
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 29 juin 2026.



Le Maire,


William LOMBARD